

# **GE\_GERICHTE ACJC/276/2022 vom 22. Februar 2022**

GE Cour de justice, 2022-02-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_276\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_276_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/276/2022 du 22 février 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/276/2022 del 22 febbraio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre civile de la Cour de justice est l'autorité compétente pour prononcer l'adoption sollicitée, du fait du domicile à Genève du requérant (art. 268 al. 1 CC; 120 al. 1 let. c LOJ).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 266 al. 1 CC, une personne majeure peut être adoptée notamment lorsque durant sa minorité, le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an (ch. 2). Selon l'alinéa 2 de cette disposition, les dispositions sur l'adoption de mineurs s'appliquent au surplus par analogie, à l'exception de celle sur le consentement des parents. Selon l'art. 264c al. 1 CC, une personne peut adopter l'enfant de son conjoint (ch. 1). Le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans (al. 2). La différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut être inférieure à 16 ans, ni supérieure à 45 ans (art. 264d al. 1 CC). Des exceptions sont possibles si le bien de l'enfant le commande (art. 264d al. 2 CC). Le consentement de l'adopté capable de discernement est requis (art. 265 al. 1 CC). Selon l'art. 268a quater al. 1 CC, lorsque le ou les adoptants ont des descendants, leur opinion doit être prise en considération. De même, selon l'al. 2 de cette disposition, avant l'adoption d'une personne majeure, l'opinion des personnes suivantes doit être prise en considération : conjoint ou partenaire enregistré de la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption (ch. 1), parents biologiques de la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption (ch. 2) et descendants de la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas (ch. 3).

### **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, le requérant et feu son épouse ont fait ménage commun depuis 1979, date de leur mariage, jusqu'au décès de l'épouse le 21 juin 2012, soit pendant 33 ans, de sorte que la condition de l'art. 264c al. 2 CC est remplie. Le requérant a fourni des soins et pourvu à l'éducation de l'adoptée, comme s'il était son père biologique, dans le ménage qu'il formait avec son épouse, puis leurs trois enfants communs, depuis 1979 en tous cas, soit pendant sept ans durant la minorité de l'adoptée, et même au-delà, jusqu'à ce qu'elle devienne indépendante financièrement en 1988, de sorte que les conditions de l'art. 266 al. 1 ch. 2 CC sont remplies.

- 5/7 -

C/25181/2021

Seule une différence d'âge de 15 ans sépare l'adoptant de l'adoptée; la condition de l'art. 264d al. 1 CC n'est par conséquent pas remplie. Il convient toutefois, en l'espèce, de faire application de l'alinéa 2 de cette même disposition, qui prévoit la possibilité de déroger à la

règle prévue à l'alinéa 1, lorsque le bien de l'enfant le commande. En effet, en dépit d'une différence d'âge inférieure à 16 ans, l'adoptant a fourni des soins à l'adoptée et a pourvu à son éducation comme l'aurait fait un père biologique pendant environ sept ans durant sa minorité. Les époux A\_\_\_\_\_ formaient par ailleurs une famille, au sein de laquelle l'adoptée avait sa place de fille aînée et de grande sœur dans la fratrie, ce qu'elle vivait comme tel, au point d'avoir, à l'âge de douze ans, souhaité prendre le nom de famille de l'adoptant. Elle a désormais perdu sa mère, ainsi que son père biologique qu'elle a peu connu, et l'adoptant représente depuis son jeune âge sa seule figure paternelle. Il se justifie dès lors, afin de permettre la reconnaissance officielle du lien qui unit l'adoptant à l'adoptée depuis plus de quarante ans, de faire application de l'exception prévue à l'art. 264d al. 2 CC.

L'adoptée a consenti à son adoption par le requérant, époux de sa mère décédée. L'adoptée est divorcée mais a une descendante, O\_\_\_\_\_, qui a donné un avis favorable à l'adoption de sa mère par l'adoptant. Le père biologique de l'adoptée étant décédé, aucun autre avis ne doit être recueilli. Les trois enfants de l'adoptant sont favorables à l'adoption, de même que la petite-fille de l'adoptant, P\_\_\_\_\_. Ainsi, l'adoption requise sera prononcée.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 267 al. 1 CC, l'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant du ou des parents adoptifs. Les liens de filiation antérieurs sont rompus (al. 2). Les liens de filiation ne sont pas rompus à l'égard de la personne avec laquelle le parent adoptif est marié (al. 3 ch.1). Le nom de l'enfant est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation (art. 267a al. 2 CC). L'adoption d'un majeur n'a pas d'effet sur le droit de cité si l'adopté est suisse (art. 4 Loi fédérale sur la nationalité).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'adoption n'aura pas d'effet sur les liens de filiation entre l'adoptée et sa mère décédée, épouse du requérant.

L'adoptée portant déjà le nom de l'adoptant, suite au changement de nom intervenu le 26 avril 1982, l'adoption n'aura pas d'effet sur le nom de famille de l'adoptée. De même l'adoption n'aura pas d'effet sur son droit de cité.

### **E. 4**

Les frais de procédure, arrêtés à l'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3, let. a LaCC; 18 RTFMC), sont mis à la charge du requérant et entièrement compensés par

- 6/7 -

C/25181/2021 l'avance de frais du même montant d'ores et déjà versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/25181/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de B\_\_\_\_\_, née \_\_\_\_\_ (nom de jeune fille) le \_\_\_\_\_ 1968 à K\_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_/France), originaire de G\_\_\_\_\_ (Genève), par A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1953 à Genève, originaire de C\_\_\_\_\_ (Vaud) et D\_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_/Vaud). Dit que les liens de filiation entre B\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, née \_\_\_\_\_ (nom de jeune fille) le \_\_\_\_\_ 1946 à F\_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_/Royaume-Uni), originaire de C\_\_\_\_\_ (Vaud) et D\_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_/Vaud), décédée le \_\_\_\_\_ 2012, ne sont pas rompus. Dit que B\_\_\_\_\_ conservera le nom de famille [de] A\_\_\_\_\_ et demeurera originaire de G\_\_\_\_\_ (Genève). Arrête les frais de la

procédure à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève.  
Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.